PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIDL

ZAC de Chaillouet
77124 Crégy-lès-Meaux

Références : E/26-2160
Code AIOT : 0006511913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement LIDL implanté ZAC de Chaillouet 77124 Crégy-lès-Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- ZAC de Chaillouet 77124 Crégy-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006511913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt LIDL de Crégy-Lès-Meaux, destiné à approvisionner les magasins LIDL de la zone Est de la région parisienne, a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 mars 2007. La surface des bâtiments est de 35 300 m², la surface des cellules de stockage est de 28 948 m², pour un terrain d'une surface totale de 113 379 m².

Bien que comportant une cellule frigorifique, cette plate-forme est principalement dévolue au stockage non alimentaire.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR – 3 Exercice POI inopiné
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1.8.1.	Sans objet
2	Consignes Générales d'Intervention	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.6.5.	Sans objet
3	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.6.3.	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 23	Sans objet
5	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but principal de tester la mise en œuvre du Plan de Défense Incendie (PDI) du site. L'exercice s'est correctement déroulé, l'ensemble des objectifs ayant été atteints. Il est à noter que la fermeture des portes coupe-feu est manuelle et dépendante de la condition physique de la Technicienne de Maintenance et de Sécurité qui est chargée de leur fermeture, de la vérification de la présence éventuelle de personnels dans les locaux et de l'appel de la hiérarchie par téléphone portable pendant son transit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 8.1.8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant a donné lors de l'inspection un état des stocks synthétique par cellule via un ordinateur connecté à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leurs poste de travail à tout moment en cas d'appel. Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins annuellement. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.L'exploitant conserve pendant au moins 2 ans une traçabilité des exercices menés en application des dispositions précités.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport du dernier exercice d'évacuation réalisé le 21/07/2026. Le rapport ne présente pas de dysfonctionnements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - 8 poteaux incendie privés répartis régulièrement sur le site de ose que chaque cellule soit située à moins de 100mètres d'un poteau incendie et permettant d'assurer un débit de 450m3/h simultané pendant 2 heures. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau précédemment défini. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par la société SOCOTEC le 07/07/25. Les 9 poteaux donnent individuellement plus de 250m^3/h, à plus de 4bars, et la pompe a été capable de débiter plus de 540m^3/h, à plus de 4bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le site disposait d'un plan de défense contre l'incendie datant de juillet 2024. L'ensemble des éléments devant réglementairement le constituer sont présents. Néanmoins, certains plans, notamment ceux présentant les modalisations des flux thermiques en cas d'incendie, ne tenaient pas compte du local de charge situé à l'Ouest du site et de la cellule de

stockage des palettes vides. Des bennes déchets n'étaient pas correctement représentés. L'exploitant a transmis, par mail du 25/09/26, un nouveau PDI où la problématique ci-dessus est corrigée. Lors de l'inspection, un exercice d'exécution du PDI a été lancé : une simulation de feu dans la cellule de stockage des palettes vides à l'Est du site a été réalisé. L'inspection a constaté la bonne retransmission de l'alarme incendie dans l'ensemble des cellules, la fermeture des portes coupe-feu, l'évacuation et le recensement de l'ensemble des personnels et personnes présentes dans l'entrepôt et leur rassemblement au point de rassemblement prévu ainsi que l'appel de la hiérarchie non présente sur site chargée de l'appel des autorités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : [...] 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, par mail du 03/09/26, une étude des flux thermiques mise à jour avec la situation actualisée du site. Les flux présentés sont conformes aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite